



**PRÉFET DU FINISTÈRE**  
**Autorité Environnementale**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-1 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 17 mars 2016, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme**, présentée par M. le Maire de la **commune de CAST (29)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 7 avril 2016 ;

Considérant que la commune de Cast, commune à dominante rurale, constitue un pôle de proximité sans responsabilité particulière en matière d'équipements, de services et de commerces à l'échelle de la communauté de communes du Pays de Chateaulin et du Porzay, et a prescrit en octobre 2008 la révision de son plan d'occupation des sols, approuvé en septembre 1988, en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Cast, débattu en conseil municipal le 7 juillet 2015, vise principalement :

- le maintien d'un rythme de croissance démographique soutenu de l'ordre de 1 % en moyenne annuelle, amenant la population globale à passer de 1 600 habitants en 2012 à environ 2 000 habitants à l'horizon 2035, ce qui implique la construction d'environ 280 logements pendant la durée du PLU ;
- le renforcement du poids économique du territoire en confortant la vocation agricole de l'espace rural avec ses spécificités locales (élevages procin, laitier et de volaille), en préservant le potentiel commercial en cœur de bourg, en favorisant l'extension de la zone d'activités existante au sud du bourg, en pérennisant le site de la carrière du Hinguer, en développant le tourisme vert ;
- la préservation et la valorisation des espaces naturels, des paysages et des ressources pour améliorer l'attractivité du territoire ;
- la mise en place d'une politique cohérente des déplacements, en tenant compte de l'importance du trafic de transit dans la traversée du bourg et en cherchant à développer les modes collectifs et actifs de transport ;

Considérant que le territoire communal de Cast, d'une superficie de 3 766 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- n'est concerné par aucun site Natura 2000, les plus proches étant la Vallée de l'Aulne, le Complexe du Menez Hom et la Rade de Brest situés à environ 7/8 km du bourg de Cast ;
- est marqué par de nombreux cours d'eau, permanents ou temporaires, en particulier la rivière Steir et son affluent le ruisseau du Moulin du Duc qui prennent leur source sur la commune pour confluer ensuite vers l'Odet, et le ruisseau de Kerharo qui se jette dans la baie de Douarnenez ;
- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 365 ha de zones humides et de nombreux boisements dont le Bois de St-Gildas ;
- est concerné par les périmètres de protection de trois captages d'eau destinée à l'alimentation humaine : le captage du Grannec pour l'adduction communale de Cast et ceux de Menez Quelc'h et de Prat ar Rouz, en partie, pour l'adduction communale de Châteaulin ;
- est concerné par le risque inondation du Steir ;
- dispose d'une station d'épuration de type boues activées-aération prolongée mise en service en novembre 2004, d'une capacité de 900 équivalents-habitants, desservant le bourg, ainsi que de 411 installations individuelles ;

Considérant que :

- la commune de Cast considère que sa situation géographique, à l'interface entre le littoral de la baie de Douarnenez et des pôles urbains structurants (Châteaulin, Douarnenez, Quimper) lui confère une certaine attractivité résidentielle qu'elle cherche à conforter ;
- le projet urbain de Cast a pour objectif de rompre avec l'urbanisation actuelle fortement étirée le long des axes routiers convergeant vers le bourg afin de limiter les phénomènes d'étalement urbain et de consommation importante d'espace ;
- le projet prévoit néanmoins un complément d'urbanisation à Pen An Alle malgré la sensibilité paysagère du site ;
- le projet prévoit également une extension de l'urbanisation du hameau de Kergaradec, qualifié de façon abusive de pôle urbain secondaire, en direction de la Gare de Quéménéven malgré l'objectif affiché de rompre avec les processus d'urbanisation linéaire et diffuse ;

- la commune souhaite développer les activités de loisirs et de tourisme sur la commune en s'appuyant sur les milieux naturels et en particulier les vallées et les montagnes ;
- la commune évalue ses besoins en foncier à environ 18 hectares ;

Considérant que le projet de PLU de Cast :

- intègre a priori certains aspects du développement durable, comme une densité moyenne globale de 15 logements par hectare, une gestion à la fois quantitative et qualitative des eaux pluviales ;
- propose cependant un développement urbain nécessitant une attention toute particulière sur la compacité et la qualité des formes urbaines, la préservation des caractéristiques biologiques et paysagères de la trame verte et bleue, la protection des prises d'eau, la qualité paysagère des entrées de ville, la promotion d'une mobilité durable, la transition énergétique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Cast est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Cast n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3 :** Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Rennes, le 17 MAI 2016

Le préfet du Finistère,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur régional

Marc NAVEZ